

Octobre 1928

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **28 (1928)**

PDF erstellt am: **25.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Arrêté

accordant

15 oct.
1928

réciprocité au canton d'Appenzell-Rhodes extérieures en matière d'exemption de la taxe des successions et donations.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les pouvoirs que lui confère l'art. 6, N° 5, de la loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations;

Vu une missive du Conseil d'Etat du canton d'Appenzell-Rhodes extérieures du 15 août 1928;

Sur la proposition de la Direction des finances,

déclare

à l'égard du canton d'Appenzell-Rhodes extérieures :

1° Réciprocité est garantie, pour l'exemption de la taxe des successions et donations, quant aux libéralités en faveur :

- a) de l'Etat d'Appenzell-Rh. ext.;
- b) des communes politiques du dit canton;
- c) de l'Eglise nationale d'Appenzell-Rh. ext. et de ses paroisses;
- d) des personnes morales de droit public et de droit privé, ayant leur siège dans le canton d'Appenzell-Rh. ext., qui poursuivent des fins d'utilité générale et de bienfaisance.

2° Toutes ces corporations et personnes morales bénéficient d'office de la dite exemption, sauf les personnes morales de droit privé selon lettre *d*). Ces dernières doivent, pour jouir de l'exonération, en faire la demande au Conseil-exécutif de cas en cas.

3° La réciprocité garantie comporte l'exemption totale de la taxe des successions et donations. Elle sera exercée dans la même mesure et aussi longtemps que le canton d'Appenzell-Rhodes extérieures en usera de son côté.

Berne, le 15 octobre 1928.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Joss.

Le chancelier,
Schneider.

23 oct.
1928

Ordonnance

concernant

l'organisation de l'administration militaire.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution des décrets du 20 septembre 1916 et du 24 février 1921 relatifs à l'organisation de l'administration militaire cantonale,

arrête :

A. Administration centrale.

Article premier. Pour le statut des fonctionnaires et employés de la Direction des affaires militaires (secrétariat et commissariat cantonal des guerres) font règle les dispositions du décret général sur les traitements du personnel de l'Etat ainsi que celles du règlement sur les indemnités de déplacement.

Le chef de la Direction édicte des règlements de travail quant à l'organisation des divers services de ce dicastère.

B. Administration d'arrondissement.

I. Organisation.

Art. 2. Le territoire cantonal est divisé en arrondissements militaires, qui en règle générale coïncident avec les arrondissements de régiment. Chacune de ces circonscriptions a à sa tête un commandant d'arrondissement, dont la résidence est fixée par la Direction des affaires militaires.

Art. 3. Les arrondissements militaires se subdivisent en sections.

Celles-ci sont délimitées par la Direction des affaires militaires. Chacune d'elles a à sa tête un chef de section.

II. Devoirs et attributions des commandants d'arrondissement.

Art. 4. Les commandants d'arrondissement sont subordonnés à la Direction militaire. Ils pourvoient aux affaires dans leurs circonscriptions conformément aux prescriptions cantonales et fédérales ainsi qu'aux instructions qu'ils reçoivent de ladite Direction ou de ses services (secrétariat et commissariat cantonal des guerres). Ils sont tenus de se suppléer mutuellement.

Art. 5. Les commandants d'arrondissement ont en particulier les attributions suivantes :

- 1° Ils établissent chaque année la liste des citoyens qui atteignent l'âge de servir (tous les ressortissants des communes et les citoyens suisses domiciliés dans l'arrondissement), et pourvoient au recrutement;
- 2° ils tiennent les contrôles matricules de tous les citoyens suisses en âge de servir domiciliés dans l'arrondissement;
- 3° ils délivrent des duplicata de livrets de service;
- 4° ils vaquent aux affaires de congé, pour autant que c'est de leur compétence;
- 5° ils tiennent les contrôles du landsturm;
- 6° ils exécutent les ordres de marche;
- 7° ils pourvoient à l'équipement de militaires, ainsi qu'à la reddition des effets;
- 8° ils coopèrent à la mobilisation de l'armée;
- 9° ils contrôlent l'accomplissement des obligations de tir;
- 10° ils dirigent les inspections d'armes et d'effets d'habillement;
- 11° ils tiennent la caisse de leur service conformément aux instructions du commissariat cantonal des guerres;

23 oct.
1928

- 12° ils assurent l'exécution des peines et concourent aux recherches;
- 13° ils instruisent les chefs de section et en surveillent la gestion;
- 14° ils servent d'intermédiaires pour les relations entre l'administration militaire, les chefs de section et les citoyens astreints au service (avis concernant les requêtes et transmission de celles-ci, publications, surveillance de l'affichage public des avis militaires, auditions et renseignements);
- 15° ils exercent la police militaire dans leur arrondissement;
- 16° ils tiennent un registre des affaires de leur ressort.

III. Devoirs et attributions des chefs de section.

Art. 6. Les chefs de section sont subordonnés à la Direction militaire et aux commandants d'arrondissement, et, quant aux affaires concernant la taxe militaire, au commissariat cantonal des guerres. Ils servent d'intermédiaires entre les autorités militaires et les citoyens astreints au service, conformément aux dispositions cantonales et fédérales sur la matière. Ceux d'un même arrondissement peuvent être tenus de se suppléer mutuellement.

Art. 7. Ces organes ont en particulier les attributions suivantes :

- 1° Ils dressent chaque année la liste des citoyens qui atteignent l'âge de servir, établissent les livrets de service et convoquent les citoyens pour le recrutement;
- 2° ils tiennent les contrôles matricules;
- 3° ils tiennent les rôles des services complémentaires et les autres états militaires;
- 4° ils inscrivent les arrivées et départs des citoyens qui changent de lieu de domicile, envoient les avis prescrits au commandant d'arrondissement, au moyen de la formule n° 5, et au préposé au registre des domiciles de la commune de domicile, au moyen de la formule spéciale;

23 oct.
1928

- 5° ils exécutent les ordres de marche individuels;
- 6° ils lèvent le landsturm et les hommes des services complémentaires, conformément aux prescriptions concernant la mobilisation;
- 7° ils font connaître les ordres de service par affichage ou par avis personnel aux intéressés;
- 8° ils contrôlent l'accomplissement des obligations de tir selon les instructions des commandants d'arrondissement;
- 9° ils fournissent aux militaires les renseignements nécessaires concernant leurs obligations en matière de service et de taxe d'exemption;
- 10° ils transmettent les demandes des militaires, donnent leurs avis sur ces demandes et présentent des rapports;
- 11° ils établissent et remettent en temps utile les rapports trimestriels;
- 12° ils coopèrent à la taxation des citoyens exemptés du service;
- 13° ils encaissent les taxes militaires, amendes et frais de réparation et tiennent un compte exact des sommes perçues et versées;
- 14° ils dénoncent les infractions aux prescriptions militaires, particulièrement aux prescriptions sur le contrôle et à l'interdiction de porter l'équipement militaire hors du service;
- 15° ils tiennent un registre des affaires de leur ressort et un livre de caisse.

IV. Statut des diverses catégories du personnel.

a) Commandants d'arrondissement.

Art. 8. Les commandants d'arrondissement sont nommés par le Conseil-exécutif, pour quatre ans.

Art. 9. Ils sont tenus de vouer tout leur temps à leurs fonctions. Il ne leur est permis de se livrer à des occupations accessoires qu'avec le consentement du Conseil-exécutif.

23 oct.
1928

Art. 10. Les commandants d'arrondissement sont pourvus du personnel nécessaire. Celui-ci est rétribué conformément aux dispositions du décret sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat. La nomination en est faite par le Conseil-exécutif. Les commandants d'arrondissement auxquels un commis auxiliaire de bureau suffit, touchent pour cet employé une indemnité que fixe la Direction militaire.

Art. 11. La Direction militaire réglera conformément aux dispositions du décret général sur les traitements les congés et la suppléance des commandants d'arrondissement et de leur personnel permanent.

Art. 12. Les commandants d'arrondissement doivent fournir un cautionnement de fr. 3000 à fr. 5000, dont le montant sera déterminé par la Direction militaire.

Art. 13. Ils touchent la rétribution fixe prévue dans le décret général sur les traitements, ainsi que les provisions et indemnités prévues dans la présente ordonnance. Il leur est interdit de percevoir d'autres indemnités ou émoluments de quelque espèce que ce soit.

Art. 14. En fait de provisions et d'indemnités, les commandants d'arrondissement touchent :

- 1° un émolument de 5 % sur les taxes militaires et amendes encaissées pour le compte d'autres cantons et qui n'ont pas été acquittées entre les mains du chef de section, cet émolument étant au minimum de 50 centimes dans chaque cas;
- 2° une indemnité journalière de fr. 10 pour les vacations effectuées hors du domicile de service;
- 3° une indemnité journalière de fr. 7 pour la coopération aux revues, etc., à leur domicile de service, s'ils sont obligés de prendre leur repas hors de chez eux;
- 4° pour ces affaires de service, une indemnité de déplacement de 10 centimes par kilomètre lorsque le trajet peut se faire par chemin de fer ou bateau à vapeur, et de 20 centimes lorsque tel n'est pas le cas;

- 5° une indemnité de couchage de fr. 9 pour chaque nuit passée hors du domicile du service;
- 6° une indemnité d'habillement de fr. 120 par an.

23 oct.
1928

b) Chefs de section.

Art. 15. Les chefs de section sont nommés, pour quatre ans, par le Conseil-exécutif lorsqu'ils revêtent leur charge à titre de fonction principale et par la Direction militaire dans le cas de fonction accessoire.

Art. 16. Ils doivent fournir un cautionnement, dont le montant sera déterminé par la Direction militaire d'après celui des taxes militaires perçues.

Art. 17. Les chefs de section de la première des dites catégories (chefs de section permanents) sont tenus de vouer tout leur temps à leur fonction. Il ne leur est permis de se charger d'occupations accessoires que moyennant le consentement spécial du Conseil-exécutif. Leurs congés et leur suppléance seront réglés comme le prévoit l'art. 11 de la présente ordonnance.

Art. 18. Les chefs de section permanents touchent :

- 1° la rétribution fixe prévue dans le décret général sur les traitements;
- 2° les première et deuxième finances de sommation prévues aux art. 20 et 21 de l'ordonnance sur le recouvrement de la taxe militaire, pour autant que la taxe réclamée est effectivement payée;
- 3° un émolument de 5 % sur les taxes militaires et amendes encaissées pour le compte d'autres cantons;
- 4° une indemnité journalière de fr. 9 pour la coopération aux revues, inspections, recrutements et taxations;
- 5° une indemnité journalière de fr. 7 pour les vacations de cette espèce effectuées à leur domicile de service, s'ils sont obligés de prendre leur repas hors de chez eux;
- 6° pour ces affaires de service, une indemnité de déplacement de 10 centimes par kilomètre lorsque le trajet peut se faire

23 oct.
1928

par chemin de fer ou bateau à vapeur, et de 20 centimes lorsque tel n'est pas le cas.

Art. 19. Les chefs de section de Berne et de Bienne seront pourvus du personnel nécessaire, nommé par le Conseil-exécutif et rétribué conformément au décret général sur les traitements.

Art. 20. Les autres chefs de section touchent la rétribution suivante :

- 1° une indemnité générale de 40 centimes par tête de population masculine de la section;
- 2° une finance de mutation, fixée périodiquement par la Direction militaire, dans les limites du crédit de fr. 10,000, selon le nombre moyen annuel de mutations;
- 3° une provision du 5 % sur l'ensemble des taxes militaires perçues pour le canton;
- 4° une provision du 5 % également, mais au minimum de 50 centimes par cas, sur les taxes militaires et amendes encaissées pour le compte d'autres cantons;
- 5° les première et deuxième finances de sommation prévues aux art. 20 et 21 de l'ordonnance sur le recouvrement de la taxe militaire, pour autant que la taxe réclamée est effectivement payée;
- 6° une indemnité journalière de fr. 12 pour la coopération aux revues, inspections, recrutements et taxations;
- 7° pour ces affaires de service, une indemnité de déplacement de 10 centimes par kilomètre lorsque le trajet peut se faire par chemin de fer ou bateau à vapeur, et de 20 centimes lorsque tel n'est pas le cas.

V. Dispositions générales.

Art. 21. Les frais de route tarifés ne sont pas dus au fonctionnaire ou à l'employé qui dispose d'un véhicule de l'Etat.

Le fonctionnaire ou l'employé qui pour ses déplacements de service se sert d'un véhicule lui appartenant en propre, ne peut porter en compte que les frais de route tarifés, quel que soit le moyen de locomotion utilisé.

Art. 22. Tout fonctionnaire et employé doit réduire au strict nécessaire ses déplacements de service. Le programme de ces derniers sera établi de manière à causer le moins de frais possible à l'Etat.

23 oct.
1928

VI. Dispositions finales.

Art. 23. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 23 octobre 1928.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Joss.

Le chancelier,

Schneider.

23 oct.
1928

Ordonnance

modifiant

**celle du 6 décembre 1916 sur l'apprentissage du métier de
maçon et de tailleur de pierre.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 11 de la loi sur les apprentissages du 19 mars 1905;
Entendu la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie;
Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. L'art. 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1916 sur l'apprentissage du métier de maçon et de tailleur de pierre est modifié comme suit :

« Les leçons de l'école complémentaire professionnelle que l'apprenti doit suivre pendant le temps de travail, de trois heures au moins par semaine, peuvent être reportées aux mois d'hiver. Outre les cours professionnels gratuits à donner pendant la dite saison, ces heures seront affectées particulièrement à l'enseignement théorique.

Les cours spéciaux pour maçons (cours pratiques et introductifs) organisés par une école complémentaire professionnelle, sont obligatoires pour tous les apprentis maçons qui suivent cette école. Ils remplacent l'enseignement de jour. »

Art. 2. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

Berne, le 23 octobre 1928.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Joss.

Le chancelier,

Schneider.